

« ... »

**Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :**

S'agissant de la compétence des auteurs de l'acte :

9. Considérant que, conformément à l'article R. 555-33 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté interpréfectoral dès lors que la canalisation traverse plusieurs départements ; que M. Z, secrétaire général de la préfecture du Gard, signataire, justifie d'une délégation de signature du 5 mai 2014, publiée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2014 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs et signataires de l'arrêté attaqué doit être écarté ;

S'agissant des modalités d'organisation de l'enquête publique :

- Quant à la désignation des membres de la commission d'enquête :

10. Considérant que si les membres de la commission d'enquête ont été nommés par décision conjointe du 11 juin 2013 des présidents des tribunaux administratifs de Grenoble, Marseille, Nîmes et Lyon, alors que seul le président du tribunal de Grenoble devait déterminer la composition de la commission, en application des articles L.123-4 et R.123-5 du code de l'environnement, il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'un des membres de la commission d'enquête ne pouvait légalement être désigné ; que, par suite, cette irrégularité, qui n'a pas influé sur le sens de l'avis rendu par la commission d'enquête et n'a pas nui à l'information du public ne saurait avoir d'incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

11. Considérant que la seule circonstance que M.GN..., directeur du projet ERIDAN, soit inscrit sur la même liste des commissaires enquêteurs dans les Bouches-du-Rhône que M.ED..., membre de la commission d'enquête, ne permet pas d'établir une partialité de ladite commission qui ne ressort pas non plus des pièces des dossiers ;

- Quant aux modalités de publicité :

12. Considérant qu'il résulte des comptes rendus et certificats d'affichage, des procès-verbaux de constat d'huissier, des publications ainsi que du rapport de la commission d'enquête, que les mesures de publicité d'ouverture de l'enquête publique ont été conformes à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et ont permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ;

- Quant à la durée de l'enquête publique :

13. Considérant, qu'en application des articles L. 123-6 et R. 555-16 du code de l'environnement une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la canalisation et des installations annexes, à la demande d'autorisation de construire et exploiter la canalisation et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 40 communes concernées s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2013 ; qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que cette durée totale d'enquête

publique n'aurait pas permis à l'ensemble des personnes et des groupements intéressés de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations ; que si un rapport du cabinet Poyry, qui étudie les coûts et les bénéfices des investissements nécessaires à la création d'une place de marché unique du gaz en France à l'horizon 2018 et compare les combinaisons possible entre plusieurs projets (ERIDAN, Val de Saône, Gascogne midi), a été produit le 14 novembre 2013, soit postérieurement à la fin de l'enquête publique, cette étude, qui ne portait que sur les modalités de fusion des zones tarifaires, n'imposait pas de prolonger l'enquête publique concernant le projet ERIDAN dont les objectifs ne se limitaient pas à la seule fusion des zones nord et sud du territoire ;

- Quant au périmètre de l'enquête publique :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement « (...) II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (...) » ;

15. Considérant que les requérants soutiennent que le projet ERIDAN, de par sa nature et l'interdépendance avec les différents tronçons projetés de canalisations de gaz : Arc Lyonnais (de Tersanne (Drôme) à Etrez (Ain)), Val de Saône (d'Etrez à Voisines (Haute Marne)), Arc de Dierrey ( de Voisines à Cuvilly (Oise)), Hauts de France ( de Cuvilly au terminal méthanier de Dunkerque) fait partie de « la dorsale Fos-Dunkerque » et constitue un programme au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement et qu'ainsi l'ensemble de ces tronçons devaient faire l'objet d'une seule et même enquête publique ou à tout le moins d'enquêtes publiques conjointes ;

16. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que les futures liaisons Nord-Sud en raison de leur ampleur ne se réaliseront que dans le long terme ; que le renforcement du réseau actuel de GRT Gaz au moyen du projet ERIDAN poursuit des finalités qui lui sont propres : relier les deux sites d'interconnexion du réseau de transport de gaz situés au sud à Saint-Martin-de-Crau (13) et au nord à Saint-Avit (26), améliorer le fonctionnement du réseau de transport de gaz dans la zone sud estimé insuffisant par la commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 19 avril 2011, et comme l'a souligné la commission d'enquête, accroître la sécurité et la compétitivité de l'approvisionnement de la France et de l'Europe en permettant de connecter les nouvelles entrées de gaz (en provenance d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Espagne) situées dans le sud de la France avec les zones de consommation situées le long du sillon rhodanien et enfin faciliter l'implantation de centrales à cycles combinés gaz, but s'inscrivant dans la transition énergétique ; que, par suite, le projet qui présente des finalités qui lui sont propres et autonomes, distinctes de celle d'une éventuelle fusion à terme entre la zone nord et la zone sud du réseau GRT Gaz, fusion qui seule permettra l'utilisation à pleine capacité du gazoduc de 650 GWh/jour, ne présente pas avec les projets Arc Lyonnais, Val de Saône, Arc de Dierrey et Hauts de France d'unité fonctionnelle au sens et pour l'application de l'article L.122-1 II du code de l'environnement ;

S'agissant de la suffisance de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :

- Quant au périmètre de l'étude d'impact :

17. Considérant que comme il a été dit précédemment le projet ERIDAN ne présente pas avec les projets Arc Lyonnais, Val de Saône, Arc de Dierrey et Hauts de France d'unité fonctionnelle au sens et pour l'application de l'article L.122-1 II du code de l'environnement ; que, par suite les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact aurait dû concerner tout le tronçon de canalisation de gaz de Fos-sur-Mer à Dunkerque pour une consultation sincère du public, garantie des administrés ;

- Quant à l'analyse, dans l'étude d'impact, de l'état initial :

18. Considérant que les requérants soutiennent que l'analyse de l'état initial du site est insuffisante en ce qui concerne la faune et la flore, notamment en ce qui concerne la Cistude d'Europe, la loutre, le castor et l'Agrion de Mercure, qui n'ont pas été répertoriés sur tous les sites où leur présence est avérée ; que, toutefois, il résulte de l'avis de l'autorité environnementale que l'étude d'impact, d'une lecture parfois rendue difficile par le découpage entre l'étude, ses annexes et les annexes de ses annexes, repose sur un état initial d'une grande qualité pour le volet relatif au milieu naturel terrestre ; qu'en ce qui concerne la Cistude d'Europe, sa localisation est répertoriée en annexe 7 à l'étude d'impact, volet milieu naturel, en pages 52 et 88 et celle de la Loutre d'Europe en annexe 7, volet milieu naturel, en pages 60, 93, 99, 105 et 163 et cartographiée sur les planches 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 34 ; que l'enjeu écologique des ripisylves est exposé en page 22 de l'étude d'impact pour la réserve naturelle de l'Ilon, en page 85 pour la partie aval du Rhône, en page 91 pour la plaine de Crau et en page 129 pour le Gard Rhodanien ; que s'il est produit une étude odonotologique sur le département du Vaucluse, tendant à démontrer selon les requérants l'incomplétude de l'étude d'impact en ce qui concerne les libellules (Agrion de Mercure), une étude Naturalia et une expertise de M. BQ...sur les odonates sont insérées en annexe 7, volet milieu naturel, à l'étude d'impact, paragraphes 3.6.5 et 4.3.6 ;

19. Considérant que si l'intervenante FNE Vaucluse fait valoir qu'il n'est pas fait état des arrêtés de biotope présents sur les communes d'Allex, de Châteauneuf du Rhône, de Donzère, de Grane, des Granges Gontardes, de Livron sur Drôme, de Malataverne et de Montoisson, l'imprécision de son moyen ne permet pas de retenir, en tout état de cause, une insuffisance de l'analyse de l'état initial des sites ;

20. Considérant que les requérants soutiennent que l'analyse de l'état initial du site est insuffisante en ce qui concerne l'hydrologie en faisant valoir l'avis de l'autorité environnementale qui recommandait d'une part de préciser les modalités de détermination et la liste exacte des zones humides affectées par le projet et d'autre part, d'indiquer l'état écologique des masses d'eau concernées ; que, toutefois, la réponse de la société GRT Gaz à cet avis, jointe au dossier d'enquête publique, précisait la méthodologie de détermination concernant les zones humides ; que les zones humides sont prises en compte aux chapitres 2.2.14 ; 5.3.3 ; 6.2.2 et 7.4.2 de l'étude d'impact ; que l'état hydrologique initial des sites est étudié au chapitre 3.2.5 « Eaux superficielles » ; que cette partie de l'étude d'impact présente le cadre réglementaire et administratif du fuseau d'étude recoupant l'ensemble hydrographique du bassin Rhône méditerranée ; que les éléments relatifs à l'hydrologie et à l'eau sont détaillés dans le volet eau de l'étude d'impact en annexe 6 ; que l'état écologique des masses d'eau est précisé dans chaque

fiche des cours d'eau en annexe 9 à l'étude d'impact et l'état écologique des 60 zones humides est précisé en annexe 8 ;

21. Considérant que les requérants soutiennent que l'analyse de l'état initial du site est insuffisante en ce qui concerne le volet hydrogéologie , le résumé non technique se bornant à aborder la planification applicable (SDAGE, SAGE..) sans examiner les caractéristiques des nappes (état chimique, profondeur ...) ; que, toutefois, les masses d'eau souterraines font l'objet d'une carte 5 jointe à l'étude d'impact, le chapitre 3.2.4 de l'étude d'impact présente les caractéristiques des principales masses d'eaux souterraines présentes sur le fuseau d'étude du projet ; que le chapitre 6 .1.4 de l'étude d'impact précise les caractéristiques des nappes de Crau ; que l'annexe 6, volet eau, présente l'état initial du contexte hydrogéologique dans son chapitre 2.2 ; que le chapitre 3.2.6.3 de l'étude d'impact, page 74, étudie l'état initial du risque d'inondation et le risque de remontée de nappe ;

22. Considérant que les requérants soutiennent que l'analyse de l'état initial du site est insuffisante en ce qui concerne le volet géologie ; que, toutefois, le chapitre 3.2.3.1 de l'étude d'impact présente l'aspect géologique du bassin rhodanien et les zones géologiques particulières du bassin, la plaine de la Crau, les Alpilles et la Montagnette, le Gard rhodanien et le massif du Vercors en chapitre 3.2.3.2 et la carte 4 de l'étude d'impact présente la géologie des sites se trouvant sur le fuseau d'étude du projet ;

- Quant à l'analyse des effets du projet sur l'environnement :

23. Considérant que les requérants soutiennent que n'a pas été suffisamment pris en compte l'impact écologique du projet (altération des corridors écologiques ) notamment celui subsistant après les travaux de pose de la canalisation ; que, toutefois, le chapitre 6.2.1 de l'étude d'impact et son annexe 7 relative au volet milieu naturel présentent les impacts du projet sur le milieu naturel, dont les impacts sur les habitats et les espèces ; que GRT Gaz a apporté des réponses à l'avis de l'autorité environnementale qui ont été jointes en pièce 12 du dossier d'enquête publique, précisant notamment que la méthodologie pour la détermination du mode de franchissement des cours d'eau est détaillée dans le volet eau en annexe 6 à l'étude d'impact ; que les mesures adaptées aux ripisylves en fonction de leur intérêt écologique et de leur fonctionnalité sont étudiées en annexe 7 à l'étude d'impact ; que les différentes mesures mises en œuvre pour limiter l'impact sur les zones humides sont listées au chapitres 7.4.2 et 7.3.4.1 de l'étude d'impact précisant que l'impact résiduel de la canalisation sur les écoulements souterrains est pratiquement nul et qu'un suivi est proposé pour s'en assurer ; que par conséquent les surfaces de zones humides concernées par la zone de chantier ne seront impactées que pendant la phase chantier, à l'issue du chantier le caractère humide de ces zones sera restitué et par conséquent en l'absence de destruction de zone humide, il n'est pas nécessaire de réaliser de compensation au titre du SDAGE Rhône Méditerranée ; que seul subsistera un impact résiduel sur les boisements rivulaires à enjeu écologique (1,8 hectares) ;

24. Considérant que si les requérants soutiennent que le projet traverse ou jouxte de nombreuses zones Natura 2000 (13 sites du réseau Natura 2000) alors que le dossier d'enquête publique ne comporte pas l'étude d'incidence requise, l'étude d'impact évalue les incidences du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 en annexe 13 et au chapitre 6 de l'étude d'impact ; qu'un tableau en annexe 7 à l'étude d'impact fait état des propositions de mesures d'atténuation des incidences du projet sur ces sites et la commission d'enquête a précisé dans son rapport en page 115 que : « Tous les opérateurs de sites Natura 2000 ont été associés au projet

lors des CTSEI et ateliers biodiversité pendant plus de 3 années, notamment lors de la recherche de tracé de moindre impact et dans la définition des mesures compensatoires » ;

25. Considérant que les risques de mouvement de nappe et la nécessité de lestage des canalisations traversant les zones humides et marécageuses sont étudiés dans la partie spécifique de l'étude de dangers, en page 43 ;

26. Considérant que l'impact invoqué du projet sur la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère Mondragon n'est pas démontré par l'association intervenante France nature environnement du Vaucluse, alors que des mesures de réduction de l'emprise du projet dans les espaces boisés sont prévues pour conserver l'activité de chasse ;

27. Considérant que l'étude d'impact présente les impacts temporaires du projet pendant les travaux aux chapitres 4.2.2.3.1 et suivants ; que les effets des nuisances acoustiques sur l'environnement (au cours du chantier et en période de fonctionnement) sont analysés au chapitre 4.5.1 ;

28. Considérant que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les chapitres 6.1.4., 6.1.5, 6.2.2 de l'étude d'impact et les cartes géographiques annexées présentent les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles et sur les zones humides se trouvant dans le périmètre d'étude et notamment en ce qui concerne la nappe phréatique de la Crau pour laquelle est prévu un suivi de l'évolution des niveaux piézométriques des aquifères ;

29. Considérant que le chapitre 6.4.3 de l'étude d'impact présente les impacts du projet sur les activités agricoles durant les phases de travaux et d'exploitation et notamment en ce qui concerne la plaine de Crau ;

30. Considérant que l'avis de l'autorité environnementale recommandant d'indiquer les moyens prévus par le maître d'ouvrage pour maîtriser les impacts liés à l'approvisionnement et à l'organisation du chantier, hors emprise du gazoduc, a été pris en compte par GRT Gaz dans sa réponse insérée au dossier d'enquête publique ;

31. Considérant que les émissions de gaz à effet de serre liées au projet sont prises en compte dans l'étude d'impact au chapitre 6.1.1 et 6.4.1.1 ; que si les requérants soutiennent que cette prise en considération ne concerne que la phase de chantier, l'étude d'impact précise que l'impact sur le climat en phase d'exploitation de la canalisation peut être considéré comme négligeable et qu'une évaluation carbone est produite en annexe 11 à l'étude d'impact ;

- Quant à l'analyse des effets du projet sur la sécurité publique :

32. Considérant qu'au chapitre 6.1.6.1 sont étudiés les impacts du projet sur le risque inondation, en phases travaux et exploitation et notamment le risque de remontée de nappe en page 209 ; que les éléments thématiques inondation sont détaillés également dans la partie générique de l'étude de danger en page 51 et en page 45 de sa partie spécifique, faisant notamment référence aux PPRI des 31 communes traversées par la canalisation ; que le risque d'érosion est analysé dans l'étude de danger en page 45 ; qu'en ce qui concerne le risque d'érosion au niveau des lits de rivière lors de crues importantes, des études géomorphologiques ont été menées et des dispositions spécifiques doivent être définies dans le cas où la stabilisation de la canalisation est nécessaire (pose à une profondeur plus importante, ancrage de l'ouvrage,

lestage par enrobage de béton continu), dispositifs décrits au chapitre 3.2.5 b) de la partie générique de l'étude de danger en page 21 ;

33. Considérant que les requérants font valoir que ne sont pas suffisamment étudiés les risques signalés par l'autorité de sûreté nucléaire par courriers des 15 février 2013 et 23 juillet 2013, liés aux phénomènes dangereux sur le site nucléaire de Tricastin du fait du passage sous le canal de dérivation du Rhône de Donzère-Mondragon, canal qui approvisionne en eau la centrale nucléaire nécessaire au refroidissement des réacteurs ; que, toutefois, la technique de pose en sous-œuvre de canal est décrite dans l'étude du danger (éléments relatifs aux techniques de construction et d'implantation de l'ouvrage) en partie générique, en pages 21 et 45, et en partie spécifique en ce qui concerne les voies navigables Rhône et le canal de Donzère Mondragon en page 183 ; que l'impact de la canalisation lors de la traversée sous le canal de Donzère à Mondragon, est traité dans l'étude d'impact en annexe 6, Volet eau, en pages 48, 49 et 107, en annexe 3 « fiches de traversée des ouvrages hydrauliques », et dans les fiches 7 et 12 (canal de Donzère-Mondragon) ; que, suite aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire d'examiner les conséquences d'une explosion d'un nuage de gaz ou d'un jet enflammé sur la digue du canal de Donzère-Mondragon, une étude complémentaire des phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre le site nucléaire en raison du franchissement par la canalisation du canal de Donzère-Mondragon, en amont du site nucléaire du Tricastin (pouvant provoquer une perte d'approvisionnement en eau ou un risque d'inondation du site) ainsi qu'une analyse sismique du canal ont été produites par GRT Gaz en novembre 2013, soit postérieurement à l'enquête publique ; que toutefois cette étude complémentaire et la note GRT Gaz du 17 décembre 2013 décrivant son projet final (La canalisation au droit du canal sera posée en sous œuvre à une profondeur minimale de : côté sud de la digue : 5 mètres minimum sur une longueur de 70 mètres, jusqu'à atteindre 15 mètres au pied de la digue, côté nord de la digue : 5 mètres minimum sur une longueur de 320 mètres jusqu'à atteindre 34 mètres au pied de celle-ci) ont permis de lever le 15 mai 2014, la réserve émise par l'ASN, sans induire de modification du tracé de la canalisation ; que compte tenu de la très grande technicité de cette étude complémentaire, son absence au dossier d'enquête n'a pu avoir d'influence sur l'avis de la commission d'enquête ou sur l'information du public de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué ;

34. Considérant que le risque de rupture accidentelle du gazoduc par des tiers a été pris en compte tant dans la partie générique de l'étude de danger, en page 70, que dans sa partie spécifique, en page 57 ; qu'une mesure de protection dite « épaisseur travaux de tiers » prévue par les différents guides professionnels du GESIP (groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques) a été retenue par le pétitionnaire ;

35. Considérant que le projet ERIDAN connectera la station de compression et d'interconnexion de Saint-Martin-de-Crau (13) et la station de compression et d'interconnexion de Saint-Avit (26) ; qu'il n'y a aucune autre station de compression envisagée sur la canalisation de gaz projetée ; que les risques présentés par l'installation prévue d'un poste de sectionnement sur la commune de Donzère ou celle de Pierrelatte sont pris en compte dans l'étude de danger ;

36. Considérant que le risque sismique est traité dans la partie générique de l'étude de danger en page 49 et dans sa partie spécifique en page 44 ; qu'en ce qui concerne la conception de la canalisation, elle respecte les recommandations des cahiers techniques n° 15 et 21 de l'association française du génie parasismique et les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de l'enquête publique ;

37. Considérant que le risque lié à la chute d'aéronefs est traité au chapitre 3.5.8 de la partie générique de l'étude de danger concluant à sa très faible probabilité ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les éléments de l'étude d'impact, et occasionnellement par renvoi à l'étude de danger, effectuent une prise en compte suffisante des effets du projet sur la sécurité publique ;

- Quant à l'analyse des mesures compensatoires envisagées et des dépenses correspondantes :

39. Considérant que les requérants soutiennent que l'étude d'impact ne comporte pas de chiffrage des mesures compensatoires et que lesdites mesures sont insuffisantes en ce qui concerne les zones humides, les espèces protégées et les exploitations agricoles ; que, toutefois, le chapitre 7.4.2 de l'étude d'impact énumère les mesures prises pour limiter l'impact du projet sur les zones humides ; qu'en pages 195, 217, 221 et 265 en annexe 7 à l'étude d'impact et en annexe 8 (fiches de chacune des zones humides), il est prévu des mesures visant à réduire l'impact du projet vis à vis des espèces protégées (notamment la loutre, le castor et l'Agrion de mercure) ; que la commission d'enquête a souligné dans son rapport que les mesures compensatoires sont à la hauteur des impacts résiduels du projet après évitement par le tracé de moindre impact de la majorité des 600 points d'intérêts recensés dans le couloir du volet naturel et par la mise en place de mesures réductrices efficaces principalement en phase travaux ; que le chapitre 7.10 présente une synthèse des mesures à mettre en place ainsi que leur suivi ; que le chapitre 7.11 analyse les coûts liés aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues pour le projet (notamment indemnitaires pour l'ensemble des agriculteurs concernés par le tracé, ainsi qu'un protocole permettant la possibilité de désigner un expert dans le cas de cultures spécifiques ou de cultures pérennes pour estimer les conditions d'indemnisation) ; que les mesures compensatoires, énumérées au chapitre 7.6.3, prévoient des mesures générales bénéficiant à de nombreux types de cultures dont les foins de Crau pour la période de travaux et des mesures spécifiques en ce qui concerne la technique de réaménagement appropriée pour restituer les qualités agronomiques initiales des terrains et la restitution du caractère AOC des terrains ; qu'il est prévu au chapitre 7.3.4.1 de suivre plus particulièrement le secteur des foins de Crau, des bouchons d'argile devant être créés pour éviter l'effet drainant de la canalisation, ces opérations devant être réalisées par des entreprises locales sous le contrôle du syndicat des Foins de Crau ; que le chapitre 7.3.6.1 présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du risque inondation, page 254 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des mesures compensatoires envisagées et des dépenses correspondantes doit être écarté ;

- Quant à l'analyse des autres partis envisagés :

40. Considérant que les variantes, et notamment celles relatives au plateau de Costebelle, présentées dans le cadre de la concertation mise en œuvre par GRT Gaz avant l'ouverture de l'enquête publique, ont fait l'objet d'études spécifiques présentées en annexe 16 à l'étude d'impact ;

41. Considérant que le rapport Poyry, que les requérants qualifient d'alternative au projet ERIDAN, déposé après enquête publique, ne saurait être, en tout état de cause, qualifié de parti envisagé, nécessitant une analyse dans l'étude d'impact ;

- Quant aux autres insuffisances invoquées de l'étude d'impact :

42. Considérant que contrairement à ce que soutiennent les requérants le projet ERIDAN, qui n'est pas une infrastructure routière, ne rentre pas dans la catégorie de l'article R.122-2 7° b) « Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres » ;

43. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet ne prévoit pas la création d'une station de compression mais seulement l'implantation d'un poste de sectionnement sur la commune de Donzère ou de Pierrelatte en raison d'une capacité de transport de gaz du projet limitée à 120 GWh/jour ;

44. Considérant que le chapitre 4.2.4.1.1 de l'étude d'impact précise que les acquisitions foncières sont limitées aux postes de sectionnement, dont une partie est clôturée, le reste pouvant demeurer en culture ; qu'aucune expropriation n'est engagée par GRT Gaz ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact présente une carence importante quant au périmètre d'expropriation ;

45. Considérant que contrairement à ce que soutiennent les requérants le projet ERIDAN n'a pas pour fonction le stockage de gaz mais celle d'acheminer du gaz arrivant des terminaux méthanier au sud vers le nord de la vallée du Rhône pour être utilisé ou stocké dans des lieux existants et dédiés à cet usage ; que, par suite, l'étude d'impact et l'étude de danger n'avaient pas à étudier les risques inhérents à un site de stockage de gaz, répertorié dans la nomenclature des installations classées ;

S'agissant des autres moyens relatifs à la composition du dossier d'enquête publique :

- Quant à l'insuffisance de l'étude de danger :

46. Considérant qu'en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et en cas de contestation d'une décision prise au terme d'une telle enquête la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée ;

47. Considérant que si les requérants soutiennent que l'étude de danger jointe au dossier d'enquête unique ne comporte pas de précisions suffisantes en ce qui concerne plusieurs risques inhérents au projet (inondation, sismicité, nucléaire, chute d'aéronef, accident par tiers), une telle étude est requise pour le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de gaz en application des articles L. 555-7 et R. 555-8 du code de l'environnement et non pour le dossier de demande de déclaration d'utilité publique prévu à l'article R. 555-32 du même code ; que par suite les requérants ne sauraient utilement invoquer le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de danger pour contester la régularité du dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation qui a fait l'objet de l'arrêté attaqué ;

- Quant aux avis versés au dossier d'enquête publique :



48. Considérant que les avis obligatoires prévus au 4° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement et le bilan de la procédure de débat public prévu au 5° de l'article R. 123-8 du même code étaient joints au dossier d'enquête publique ;

49. Considérant que la consultation préalable de la commission départementale des sites n'était prévue par aucune disposition légale ou réglementaire ;

50. Considérant qu'aucun site inscrit ou classé monument naturel ou historique n'est concerné par une expropriation ; que, dès lors, l'avis du ministre chargé de la culture et celui du ministre chargé des sites n'étaient pas requis en application de l'article R.11- 15 du code de l'expropriation ;

51. Considérant que la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz n'entraîne pas par elle-même de modification d'immeubles ; que si, il est vrai, le projet passe dans le périmètre de protection de sept monuments historiques, le gazoduc enfoui à un mètre dans le sol ne sera ni visible de ces monuments ni en covisibilité avec eux et la déclaration d'utilité publique n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser les travaux de construction de la canalisation ; qu'ainsi, l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué ;

52. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet, qui n'a pas le caractère d'un problème de développement ou d'aménagement régional, aurait nécessité l'avis préalable du conseil régional et/ou du conseil économique et social et environnemental régional en application des articles L. 4221-3 et L. 4241-1 du code général des collectivités territoriales ;

53. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le seul parc naturel régional concerné par l'aire d'étude du projet de canalisation est celui des Alpilles et que le syndicat mixte de gestion dudit parc a émis le 27 février 2013 un avis favorable, assorti de réserves, en application de l'article R. 333-14 du code de l'environnement ;

54. Considérant que si les requérants soutiennent que GRT Gaz ne justifie pas avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité administrative en application des articles L. 332-6 et suivants du code de l'environnement en ce qui concerne les réserves naturelles nationales et régionales (des Coussouls de Crau, de l'Ilion, de l'étang de Suze la Rousse et la réserve naturelle de Crau ) ils ne démontrent aucunement que ces réserves sont concernées par le tracé de la canalisation litigieuse ; qu'il ressort seulement des pièces du dossier que la réserve naturelle nationale des Ramières de la Drôme est concernée par le projet ; que l'étude d'impact en page 22 indique que sa traversée par la canalisation se fait en sous œuvre et fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux travaux de construction, au titre des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement ;

55. Considérant qu'au vu de la rédaction alors applicable de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité et celle du Centre national de la propriété forestière n'étaient plus requises lors de la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ; que néanmoins il ressort des pièces du dossier que l'INAO a été mis à contribution dès le début de la concertation en 2009 relative au projet ERIDAN et a été consulté le 22 février 2013 et le 12 septembre 2013 ;

- Quant à l'appréciation sommaire des dépenses :

56. Considérant que les requérants soutiennent que l'estimation des dépenses est insuffisante ; que toutefois, le dossier d'enquête publique précise que « le coût global des ouvrages projetés est estimé à environ 500 millions d'euros dont 70 millions consacrés à l'extension par adaptation de la station d'interconnexion de Saint-Martin-de-Crau (13) et au raccordement à celle de Saint-Avit (26). L'investissement de 430 millions consacrés à la seule canalisation se répartit globalement de la façon suivante : 40% pour l'achat des tubes en acier, 40% pour les travaux de pose de la canalisation, 20% pour les études, indemnités et dédommagement ; que, de plus, le coût des indemnités pour les agriculteurs est étudié dans le résumé non technique de l'étude d'impact en précisant que les règles et les modalités d'indemnisation sont établies sur la base du protocole national agricole signé en 2009 entre GRT Gaz, la chambre d'agriculture et la FNSEA ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses manque en fait ; que l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'impose pas une information relative au financement du projet à joindre au dossier d'enquête publique ;

- Quant aux autres insuffisances invoquées du dossier d'enquête publique :

57. Considérant que les requérants soutiennent que le dossier, qui sous-estime la puissance du projet, est de nature à altérer l'effectivité des mesures prises par GRT Gaz pour garantir la sécurité des riverains et pour justifier de la non présence sur l'ensemble du tracé, des stations de compression indispensables pour un tel ouvrage ; que, toutefois, la sous-estimation de la puissance du projet ne ressort pas des pièces du dossier ; que la capacité de transport de gaz créée par le projet ERIDAN est limitée à 120 GWh/jour du fait de l'encombrement du réseau plus au nord, bien que sa capacité maximum soit de 650 GWh/jour, s'agissant d'une canalisation d'un diamètre de 1,2 mètres de 80 bar de pression ; que, néanmoins, l'étude de danger a été effectuée en prenant en compte un risque lié à la pression maximale de service de 80 bar ;

58. Considérant qu'aucune création de station de compression n'étant prévue dans le projet, le dossier soumis à l'enquête publique n'avait pas à y faire référence ;

59. Considérant que les requérants soutiennent que le dossier d'enquête publique était incomplet dès lors que l'avis du 20 décembre 2012 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le rapport du 6 mai 2013 de l'institut national de l'environnement industriel et des risques et les courriers échangés entre l'Autorité de sûreté nucléaire et GRT Gaz n'y figuraient pas ; que, toutefois, ces écrits et avis techniques concernant la centrale nucléaire de Marcoule, n'étaient pas des documents à joindre obligatoirement au dossier d'enquête publique ;

60. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure d'enquête publique aurait été irrégulière au motif que la composition du dossier soumis à l'enquête était insuffisante ;

S'agissant de la motivation de l'avis de la commission d'enquête :

61. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « (...) la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (...) » ;

62. Considérant qu'il ressort des termes des conclusions du 14 février 2014, qu'après une analyse des motivations du public (doléances, demandes de modificatifs et d'ajustements de tracé...), la commission d'enquête a exposé les raisons de son choix en faisant une analyse bilancielle sur les différents thèmes (sécurité de la canalisation, le choix du tracé, les différents impacts...) et en rappelant les objectifs du projet ERIDAN ; qu'elle a formulé un avis favorable au projet assorti de 5 réserves explicites et de 17 recommandations ; qu'ainsi, la commission d'enquête a exprimé un avis personnel ; que, par suite, le moyen tiré de la motivation insuffisante des conclusions de la commission d'enquête manque en fait ;

S'agissant de la nécessité d'une nouvelle enquête publique :

63. Considérant que les requérants soutiennent qu'une nouvelle enquête publique devait être organisée dès lors que le projet a fait l'objet de modifications substantielles, ne résultant pas de l'enquête publique et portant atteinte à l'économie générale du projet ;

64. Considérant que la canalisation enterrée de transport de gaz (méthane) d'un diamètre de 1,2 mètres, pour 80 bar de pression maximum et d'une longueur d'environ 220 kilomètres s'étend de la station de compression de Saint-Martin-de-Crau (13) à celle de Saint-Avit (26), traverse 59 communes ; que 20 communes supplémentaires, non traversées, sont néanmoins concernées par les servitudes d'utilité publique « effets » ; qu'il ressort des pièces du dossier que suite à l'enquête publique, 33 ajustements de tracé ont été réalisés ; que ces ajustements, chacun de quelques centaines de mètres, prennent en compte les demandes déposées par le public lors de l'enquête et certaines réserves de la commission d'enquête ; que le tracé du projet a ainsi été modifié par une surlongueur de 1,1 kilomètres ; que l'ensemble des ajustements, bien que concernant le tracé sur environ une dizaine de kilomètres, a été réalisé dans l'aire d'étude soumis à l'enquête publique ; que, dans ces conditions, alors que ces modifications n'induisent pas d'impacts supplémentaires relatifs à la sécurité et à l'environnement, ne modifient pas l'économie générale du projet, nécessitant l'organisation d'une enquête complémentaire en application de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

S'agissant des autres moyens de légalité externe :

65. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les cinq réserves émises par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse par courrier de GRT Gaz du 21 juillet 2014 ; que l'autorité de sûreté nucléaire a levé le 15 mai 2014 les deux réserves émises le 15 février 2013 relatives au site nucléaire du Tricastin et au franchissement du canal de Donzère-Mondragon ; que les nouvelles dispositions (distance et profondeur d'enfouissement) relatives à la canalisation à proximité de l'ICPE Primagaz sur la commune de Caderousse a fait l'objet d'un avis favorable de la société Primagaz le 25 septembre 2014 ; qu'en ce qui concerne la réserve portant sur la variante proposée par un collectif de riverains la commune de Granges-les-Beaumont, elle n'a pu être retenue que dans sa partie sud car celle au nord n'était pas de moindre impact et entraînait une expropriation ;

66. Considérant que la seule circonstance que la canalisation du projet traverse des secteurs situés en zone ND et en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune d'Estezargues ne suffit pas à caractériser une incompatibilité du projet avec ledit plan d'occupation des sols ;

67. Considérant que s'il est soutenu que les mises en compatibilité des plans locaux des communes de Caderousse et de Malataverne sont irrégulières à défaut de consultation des

communes limitrophes, l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme ne prévoit pas une telle consultation ; que, contrairement à ce que la commune de Caderousse soutient, il ressort des pièces du dossier que le préfet du Vaucluse a été sollicité conformément aux dispositions de l'article L. 123-14-2 du même code pour donner son avis sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

68. Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est inopérant à l'encontre d'un arrêté de déclaration d'utilité publique qui ne saurait être analysé comme une mise en œuvre du droit de l'Union européenne dès lors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de EP...de l'Union européenne (CJUE affaire C-249-13 Khaled Boudjlida) que cet article s'adresse non pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union ;

69. Considérant que l'éventuelle erreur de date sur l'arrêté attaqué ne constitue pas, en tout état de cause, un vice de nature à entraîner son annulation ;

### **Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :**

#### **S'agissant de l'utilité publique de l'opération :**

70. Considérant que l'article L. 555-25 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : *«I. Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique (...)»* ;

71. Considérant qu'un projet relatif à l'établissement d'une canalisation de gaz ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

- Quant au caractère d'utilité publique du projet :

72. Considérant que les objectifs du projet ERIDAN, gazoduc porté par GRT Gaz visent tout d'abord à permettre une capacité d'entrée supplémentaire de gaz en zone sud pour sécuriser et diversifier l'approvisionnement en gaz naturel aux plans régional, national et européen, (perspective de nouveaux points d'entrée au sud de l'Europe du gaz naturel), à terme, de fluidifier les échanges de gaz naturel en Europe, du sud vers le nord et de contribuer à la flexibilité de fonctionnement du réseau de transport, permettant notamment de faciliter la gestion des consommations des centrales électriques au gaz dont le fonctionnement est moins polluant que celles fonctionnant aux autres énergies fossiles, oeuvrant ainsi dans le sens de la transition énergétique ; que la Commission de régulation de l'énergie a approuvé le 19 avril 2011 le lancement de ce projet et lui a accordé un financement européen au titre du plan de relance européen pour l'énergie ; que si pour la création d'une place de marché unique du gaz en France à l'horizon 2018 la commission de régulation de l'énergie a retenu le projet (Val de Saône, Gascogne midi), elle a toutefois demandé à GRT Gaz dans sa délibération du 7 mai 2014 de

continuer le projet ERIDAN ; qu'ainsi, à la date de l'arrêté attaqué, le projet ERIDAN et les objectifs pour lesquels il est prévu d'être construit ne sont pas remis en cause ; que le projet ERIDAN présente ainsi le caractère d'utilité publique ;

- Quant aux atteintes à la sécurité des riverains :

73. Considérant que les requérants soutiennent, en s'appuyant essentiellement sur le rapport réalisé par le bureau d'études Temis consulting déposé le 31 octobre 2013, soit le dernier jour de l'enquête publique, mais pris en compte par la commission d'enquête, que les risques et dangers que fait courir le projet ont été globalement sous évalués et portent des atteintes excessives à la sécurité des riverains ;

- *le risque de jet de gaz à 45° :*

74. Considérant que les requérants soutiennent que l'absence de prise en compte du risque de jet de gaz à 45° en cas de rupture de la canalisation, comme préconisé par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour le passage de la canalisation de gaz à proximité de la centrale nucléaire de Marcoule et désormais pris en compte du fait de l'intervention, postérieurement à l'étude de danger, de l'arrêté du 5 mars 2014, est de nature à fausser les distances jusqu'auxquelles les effets létaux ou à tout le moins dangereux, pourraient être subis par les riverains du projet ; que les zones d'effets létaux significatifs dans l'hypothèse d'un jet à 45° sont plus étendues (990 mètres) que celles adoptées par la déclaration d'utilité publique (660 mètres) et que les effets dangereux pour l'homme peuvent s'étendre jusqu'à une distance de 1 600 mètres ; que, toutefois, le calcul de ces zones d'effets dans l'étude de danger se réfère à la notion réglementaire du phénomène de référence majorant correspondant à la rupture totale de la canalisation et l'estimation est basée sur le risque maximum d'une canalisation à sa pression maximum de service de 80 bar ; que la prise en considération des phénomènes dangereux d'une canalisation enterrée (risques et distances d'effets) est conforme à la méthodologie contenue dans le guide professionnel du GESIP (groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques), alors applicable et non modifié en 2014, qui n'imposait pas de prendre en compte un jet à 45°, ni de retenir sur l'ensemble du tracé la distance de 1 600 mètres de part et d'autre de la canalisation comme retenue pour la partie de la canalisation au droit de la centrale nucléaire afin d'éviter tous risques d'effets dominos ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que le risque pour les riverains du gazoduc ait été sous évalué ; qu'enfin, s'il n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs, que les conséquences de survenue de ce risque de rupture de la canalisation de gaz sont extrêmement fortes compte tenu de ce que certaines habitations sont situées à 100 mètres à peine du passage de la canalisation, il ressort de l'étude de danger que leurs probabilités de réalisation sont extrêmement faibles, permettant ainsi de conclure que les atteintes à la sécurité des riverains ne sont pas excessives ;

- *les risques liés au passage de la canalisation en zones inondables et en cours d'eau :*

75. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la recherche du tracé de moindre impact a conduit à éviter les zones les plus densément peuplées, le tracé retenu s'inscrit principalement en zone agricole, conduisant à retenir pour partie un passage dans des zones inondables, à proximité du Rhône ou de ses canaux ; qu'ainsi, les requérants et notamment les communes de Caderousse (Vaucluse), de Pierrelatte (Drôme) et de Lapalud (Vaucluse) soutiennent qu'elles seront traversées par le gazoduc, en zones inondables, identifiées en tant que telles par leur PPRI, ce qui représente une méconnaissance de leur PPRI et un danger ; que,

toutefois, les PPRI visent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie et à les limiter dans les autres zones inondables, qu'ils visent à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue ; que si les requérants soutiennent que la canalisation de 1,20 m de diamètre va constituer un AQ...dur, réduisant la capacité du sol à évacuer les eaux pluviales, il ressort de l'étude de danger que la canalisation de transport de gaz, enterrée à au moins un mètre de profondeur est peu vulnérable au risque inondation et n'a qu'un impact très limité sur l'écoulement des eaux, étant d'une superficie relativement faible et d'une forme n'induisant pas d'imperméabilisation notable ; que, par suite, la canalisation de gaz ne constitue pas une réelle aggravation du risque d'inondation ; que cette étude met également en évidence que le risque associé à l'inondation des stations de sectionnement est peu important et que le risque d'érosion du sol est faible sur la majeure partie du tracé et d'autant que la canalisation est enterrée à 1 mètre de profondeur ; qu'enfin, la même étude précise que la plaine de Pierrelatte et la proximité avec le vieux Rhône au nord de Lapalud sont deux zones à surveiller de part un risque d'érosion allant de faible à modéré et que dans le cas où des érosions seraient constatées durant la vie de l'ouvrage, malgré les mesures constructives prises par GRT Gaz et les mesures de maîtrise des crues prises par les acteurs de bassin, une surveillance de la côte de charge sera effectuée ;

76. Considérant que l'étude de danger prévoit au chapitre 5 pour les voies navigables (Rhône et canal de Donzère-Mondragon) la pose de la canalisation en sous-œuvre en sur profondeur par rapport au fond du cours d'eau ce qui garantit une profondeur suffisante pour ne pas modifier le fond du cours d'eau et mettre l'ouvrage à l'abri des risques d'affouillement ;

- *Le risque sismique :*

77. Considérant que les requérants soutiennent que la canalisation de gaz va traverser des zones à sismicité modérée, notamment dans le sud de la Drôme, et qu'une étude complémentaire aurait dû être réalisée en application de la nouvelle réglementation applicable à toute nouvelle installation réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les tronçons les plus exposés, en particulier le passage sous le canal de Donzère-Mondragon ; que, toutefois, comme il a été dit précédemment le risque sismique a été évalué dans l'étude de danger en tenant compte des recommandations des cahiers techniques n° 15 et 21 de l'association française du génie parasismique alors applicable ; que l'autorité de sûreté nucléaire a levé le 15 mai 2014 sa réserve relative au franchissement du canal de Donzère-Mondragon ; qu'enfin, l'arrêté ministériel du 5 janvier 2015 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage prévoit la prise en compte de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la différenciation entre les tronçons qui relèvent du risque normal et ceux relevant du risque spécial pour lesquels une étude parasismique spécifique sera exigible ;

- *Le risque de chute d'aéronefs :*

78. Considérant que les requérants soutiennent que le projet de canalisation est implanté au nord de l'aérodrome de Pierrelatte et à l'Est de l'aérodrome de Chabreuil, à côté de Valence ; que toutefois, il résulte du guide professionnel que sont exclus certains phénomènes dangereux et facteurs de risques, notamment la chute d'avion à plus de 2 kilomètres de tout AQ...des pistes de décollage ou d'atterrissage ; que si le poste de sectionnement situé à Donzère est situé à moins de 2 kilomètres de la trouée d'envol de l'aérodrome de Pierrelatte, il n'est pas situé dans l'alignement des pistes d'envol de cet aérodrome, excluant ainsi tout risque excessif relatif à la chute d'aéronef ;

- *Le risque de rupture de canalisation dû à des tiers :*

79. Considérant qu'en retenant une mesure de protection pour la canalisation dite « épaisseur travaux de tiers », prévue par les différents guides professionnels du GESIP (groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques), GRT Gaz n'a pas sous estimé le risque de rupture de canalisation dû à des tiers, lequel n'apparaît pas excessif en ce qui concerne les riverains de la canalisation ;

- *Le risque nucléaire :*

80. Considérant que s'agissant du site nucléaire de Marcoule à Chusclan (30), le nouveau tracé de la canalisation de gaz, à plus de 1 500 m de la clôture du site, soit en dehors de la zone d'examen des effets domino liés à la rupture potentielle de la canalisation, a été accepté par l'ASN le 30 juillet 2013 ;

81. Considérant que la canalisation ERIDAN est située à plus de 3,7 kilomètres du site de la centrale nucléaire du Tricastin, donc en dehors de la zone des premiers effets létaux du phénomène dangereux ; que bien que le tracé de la canalisation du projet soit éloigné du site de Tricastin, l'ASN a demandé à GRT Gaz de modéliser, pour le passage sous le canal de Donzère, les mêmes phénomènes que ceux étudiés lors du passage à proximité du site de Marcoule et qui vont au-delà des préconisations du guide professionnel GESIP intitulé « guide méthodologique » pour la réalisation d'une étude de danger concernant une canalisation de transport ; qu'il a donc été demandé à GRT Gaz d'étudier le risque d'endommagement des digues du canal de Donzère Mondragon et, sur la base des mêmes hypothèses que pour le site de Marcoule, de vérifier qu'aucun phénomène dangereux ne peut atteindre le site nucléaire ; que comme il a été dit précédemment, les compléments d'étude et échanges techniques ont permis à l'ASN de donner un avis favorable par courrier du 15 mai 2014 ;

82. Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que les risques et dangers que fait courir le projet n'ont pas été sous évalués et ne portent pas d'atteintes excessives à la sécurité des riverains ;

- *Quant aux atteintes aux intérêts des communes :*

83. Considérant que plusieurs communes contestent ou émettent des réserves sur le projet au regard des risques potentiels qu'il fait courir sur les propriétés et les équipements collectifs existants d'une part et sur les contraintes des zones d'effets qui, trop proches des zones habitées ou de celles prévues à être urbanisées, risquent de remettre en cause des projets de développement locaux d'autre part (projet création pôle petite enfance sur la commune de Malataverne) ; que, toutefois, c'est pour réduire ces risques sur la population que le tracé de la canalisation a été étudié de façon à s'éloigner le plus possible des zones densément peuplées (zones habitées, établissements recevant du public, immeuble de grande hauteur ...) et que des dispositions de sécurité sont imposées (canalisation enfouie à une profondeur minimale d'un mètre et caractéristiques techniques de la canalisation) ;

84. Considérant qu'en ce qui concerne la commune d'Estezargues (Gard) il ressort des pièces du dossier que le projet va impacter plusieurs hectares de vignes AOC ; que les viticulteurs avaient proposé, avec l'aide du bureau d'études BRGM, des tracés alternatifs, notamment en ce qui concerne le plateau de Costebelle, pour diminuer l'atteinte portée à l'AOC, espace protégé, économique et générateur d'activités pour de nombreux habitants de la

commune ; que s'il est exact que le tracé alternatif du Travers de Mars était préférable en termes d'atteinte à la viticulture, le rapport de novembre 2013 du BRGM a mis en évidence des contraintes liées au problème de la stabilité des zones de déblai et de remblai à créer dans le contexte géomorphologique particulier de la zone du Travers de Mars, phénomènes érosifs intenses existant sur le secteur, sensibles au ravinement et au glissement de terrains, ainsi qu'un surcoût lié aux importants travaux de terrassement à réaliser sur ce tracé ; que des ajustements post enquête publique ont été réalisés sur la commune permettant de diminuer l'impact du projet sur les exploitations agricoles et de maintenir une haie au nord du plateau de Coste-Belle ; qu'il n'est pas démontré que le tracé porte atteinte à des espèces protégées et à générer un risque par effet domino en raison de la présence d'installations de parcs photovoltaïques ; que l'impact sur la ZNIEFF de la chênaie de la Grande Combe est modéré compte tenu de la nature de l'ouvrage enterré à au moins un mètre ;

85. Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Caderousse, de nouvelles dispositions (distance de 305 mètres et profondeur d'enfouissement de 1,80 mètres) ont été proposées par GRT Gaz par courrier du 16 juillet 2013 à la société Primagaz pour que cette société puisse réévaluer l'impact de la canalisation Eridan sur ses installations de Caderousse ; que le 25 septembre 2014 la société Primagaz a informé GRT Gaz de la levée de son avis défavorable ;

86. Considérant que le passage de la canalisation sur le territoire de la commune de Caderousse, l'île de la Piboulette sera réalisée en sous-œuvre pour un moindre impact de la végétation classée espace boisé par les anciens documents d'urbanisme de ces communes ; qu'il en est de même pour la commune de Malataverne ;

87. Considérant que dans ces conditions, les atteintes portées aux intérêts des communes requérantes, qui n'ont pas été sous évaluées, ne présentent pas un caractère excessif par rapport à l'utilité publique du projet ERIDAN ;

- Quant aux atteintes aux espèces protégées :

88. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'en raison d'impacts modérés et de la reconstitution des milieux perturbés par le chantier et la mise en œuvre de mesures compensatoires, l'atteinte portée par le projet aux espèces protégées répertoriées ne peut être qualifiée d'excessive ;

89. Considérant que les arrêtés interministériels pris en application des articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement pour fixer les listes des espèces animales et végétales à protéger n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire de déclarer d'utilité publique des travaux ou opérations susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, mais simplement de soumettre leur réalisation à une procédure d'autorisation ; que, par suite, est inopérante à l'encontre de l'arrêté attaqué la méconnaissance alléguée des dispositions des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- Quant aux atteintes aux propriétés privées et aux exploitations agricoles :

90. Considérant que le fuseau d'étude, de plusieurs kilomètres de large, a été mis à la concertation lors du débat public en 2009 et ajusté ensuite en fonction des relevés de terrains, en privilégiant les zones de moindre impact, en s'éloignant des zones urbanisées ou prévues pour l'urbanisation (étude d'impact en page 147) ; que, sur l'essentiel de son parcours, le tracé retenu



répond à cet objectif du moindre impact global en croisant les différents enjeux du territoire liés à la sécurité urbanisation, ERP, entreprises, agriculture et environnement ; que des ajustements de tracé proposés par le public et par la commission d'enquête ont permis dans de très nombreux cas d'atténuer, voire d'annuler certains des effets de l'emprise de la canalisation sur les parcelles et son impact sur les terres agricoles ;

91. Considérant que de nombreux requérants (BY..., BS..., EE..., BA..., DV..., DO..., FP..., Domaine de Bayanne) font valoir que le projet litigieux conduit à l'institution de servitudes sur leur terrain, ce qui a pour effet d'en réduire la valeur vénale, de limiter les possibilités d'y construire et d'affecter leurs perspectives et conditions d'aliénation, non pris en compte dans les conventions d'indemnisation des servitudes ; que, toutefois, et alors que seuls les époux BY...et DO...justifient d'une telle dépréciation, il ne ressort pas des pièces du dossier que de tels inconvénients excèdent les avantages de ce projet, tenant à l'amélioration et la sécurisation des conditions d'approvisionnement et de desserte en gaz naturel du territoire ;

92. Considérant qu'en ce qui concerne les exploitations agricoles (notamment AOC Foin de Crau, vignes AOC ) à défaut de possibilités de contournement, les répercussions et les perturbations créées par le projet ERIDAN font l'objet de modalités d'indemnisation établies sur la base du protocole national agricole signé en 2009 entre GRT Gaz, la chambre d'agriculture et la FNSEA ; que ce protocole permet également la possibilité de désigner un expert dans le cas de cultures spécifiques ou de cultures pérennes pour estimer les conditions d'indemnisation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'atteinte qui est faite aux vignobles de la SCEA FJ...soit permanente ;

93. Considérant que, dans ces conditions, les atteintes aux propriétés privées et aux exploitations agricoles, lesquelles n'ont pas été sous évaluées, ne peuvent être qualifiées d'excessives ;

- Quant au coût du projet :

94. Considérant que la circonstance que le dossier d'enquête publique fait état d'une estimation globale du projet 500 millions, alors que le rapport Poyry, déposé le 14 novembre 2013 soit juste après la fin de l'enquête publique, réévalue le coût du projet à 620 millions d'euros, ne permet pas à elle seule d'établir que le coût réel du projet aurait été sous estimé ;

- Quant à la possibilité de tracés alternatifs :

95. Considérant que si de nombreux requérants soutiennent que la canalisation aurait pu emprunter un autre tracé, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité du tracé choisi par l'administration ;

96. Considérant qu'au vu de ce qui a été dit précédemment, et eu égard aux mesures prévues pour atténuer ou compenser l'impact de cette canalisation sur l'environnement, sur les exploitations agricoles et les propriétés privées et ses risques potentiels d'impact sur la sécurité des riverains, ni les inconvénients subis par les personnes résidant à proximité du tracé de la canalisation, ni l'impact sur les exploitations agricoles et les propriétés privées, ni l'impact sur les communes, ni les éventuels effets sur la faune et la flore, ni enfin le coût de l'opération, ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique ;

S'agissant des autres moyens de légalité interne :

97. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution institué par l'article 5 de la Charte de l'environnement est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

98. Considérant que si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », le même article précise qu'elles le font « dans les conditions prévues par la loi » ; que les dispositions litigieuses, qui donnent aux autorités compétentes de l'Etat le pouvoir de modifier les documents d'urbanisme locaux pour permettre, malgré l'opposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération communale, l'exécution d'une opération revêtant un caractère d'utilité publique, ne portent pas à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte qui excéderait la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette opération déclarée d'utilité publique ;

99. Considérant qu'il résulte de tout ce qui a été dit précédemment que l'arrêté attaqué ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété, ni à l'exercice de ce droit protégés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

100. Considérant que le projet ERIDAN ne saurait être regardé comme un frein au développement des énergies renouvelables ; que, par suite, les requérants ne sauraient, en tout état de cause, soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît le principe de promotion du développement durable énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

101. Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

102. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense, ni de désigner un amicus curiae, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les frais d'instance :

103. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de EP...administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société GRT Gaz et de l'Etat qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société GRT Gaz à ce même titre ;

DECIDE :

« ... »

Article 2 : Les requêtes susvisées sont rejetées.

« ... »